DECISION 2024 – GC06

relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles

dans le département de Guadeloupe

en application du Programme communautaire POSEI France

Actions en faveur de la filière banane

Ouragan TAMMY du 21 au 23 octobre 2023

Impacts sur la campagne de production 2023

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstances exceptionnelles ;

VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n°2022/2529 de la Commission du 17 octobre 2022 abrogeant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

VU la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

Vu l'arrêté préfectoral DAAF / SEA du 26 mars 2024 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan TAMMY du 21 au 23 Octobre 2023 ;

Considérant le procès-verbal du comité départemental d'expertise du 15 décembre 2023 et la nécessité de prendre en compte les conséquences du passage de l'ouragan TAMMY en Guadeloupe du 21 au 23 octobre 2023 **occasionnant d**es dommages sur la production de bananes pour les communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral, soit Les Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne-à-l'Eau, le Moule, Pointe-Noire, Sainte-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux Habitants, pour la campagne de production 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'ouragan TAMMY intervenu du 21 au 23 octobre 2023, qui a affecté la production de bananes sur les communes Les Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Desirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne-à-l'eau, le Moule, Pointe-Noire, Saint-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux Habitants, est reconnu comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014, pour les campagnes de production 2023, soit l'aide POSEI 2024.

ARTICLE 2

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane au titre de la campagne 2023 sur les communes citées précédemment, estimant avoir subi des pertes liées au passage de l'ouragan TAMMY du 21 au 23 octobre 2023, peut déposer une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles (Annexe 1) faisant apparaitre une estimation des pertes liées à l'évènement climatique au titre de la campagne de production 2023.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est complétée par la déclaration de perte liée à l'ouragan TAMMY (Annexe 2) sur la base de données de suivi de production, datée et signée par lui-même. La demande et la déclaration de perte sont visées par son organisation de producteurs.

La demande et la déclaration de prise en compte de circonstances exceptionnelles sont déposées auprès de la DAAF concernée dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande et déclaration de pertes).

La DAAF dépose chaque dossier dématérialisé dans l'espace OSMOSE réservé à cette effet. Ce partage vaut transmission à l'ODEADOM.

ARTICLE 3

Eligibilité des planteurs et des parcelles aux reconstitutions :

Planteurs non éligibles :

Les producteurs dont les exploitations sont situées sur les communes référencées à l'article 1, qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan TAMMY 2023 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2023 permet de valider 100% de leur droit à l'aide POSEI 2023 ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Planteurs éligibles :

Les producteurs dont les exploitations sont sur les communes référencées à l'article 1 qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan TAMMY 2023 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2023 ne permet pas de valider 100% de droit à aide pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation obtenu, tel que défini à l'article 4.2 de la présente décision.

Parcelles éligibles :

Les parcelles situées sur les communes référencées à l'article 1.

La quantité reconstituée retenue sera plafonnée :

- A l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles,
- A la quantité nécessaire à l'obtention de 100% du droit à aide,
- A la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place.

ARTICLE 4

Pour le versement de l'aide POSEI 2024 (FEAGA 2025), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

1) Principe général du calcul de la perte 2023

L'ouragan TAMMY du 21 au 23 octobre 2023 a eu des impacts sur la campagne de production 2023.

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées calculées au titre des volumes de bananes de la campagne de production 2023, calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) sur les 5 campagnes précédant la campagne 2023, soit sur les campagnes 2018 à 2022**.

Quantités reconstituées <u>calculées</u> = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée de la campagne 2023.

Pour les planteurs qui auraient déposé une demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles au titre de la tempête FIONA du 16 au 18 septembre 2022 impactant la campagne de production 2023, validées par l'ODEADOM, le calcul des quantités reconstituées au titre de l'ouragan TAMMY intègre les quantités reconstituées au titre de la tempête FIONA.

Quantité reconstituées calculées (pour un planteur ayant déposé une demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles au titre de la tempête FIONA pour la campagne 2023) = Quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – (quantité commercialisée de la campagne 2023 + Quantité reconstituée au titre de la tempête FIONA)

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2024 sont constituées des quantités commercialisées en 2023 et des quantités reconstituées au titre des pertes de la campagne 2023.

La quantité de production éligible pour chaque producteur bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de son droit à aide.

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF concernées par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

Modalités de calcul du taux de réalisation annuel :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur entre les campagnes 2018 et 2022 est le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) sur la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

Taux de réalisation N = quantité éligible N / Référence individuelle N

Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2018 et 2022 (annexe 3.) :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de l'ouragan TAMMY en 2023, la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 années,

- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3)

Rappels règlementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent commercialiser au moins 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.
- Régimes particuliers : pour les exploitants engagés dans la démarche *cercosporiose noire* et/ou en Bio, la référence individuelle objectif est réduite des RI mises en réserve (12,5 % maximum pour la *cercosporiose noire* et 30 % maximum pour le BIO).

- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :

 - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :
 - sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,

- sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.

Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation n'est pas calculable.

➢ Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

Quantité éligible des campagnes 2018 à 2022 (annexe 3) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels selon les contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation est celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide**.

Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

La référence individuelle est le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour les 5 campagnes entre 2018 et 2022, le seuil maximum de la réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes 2018 et 2022 sont donc plafonnés à 100%.

Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2018 à 2022 (annexe 3) :

- **Cas des producteurs en première année d'installation entre 2018 et 2021 :**

En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation exclut les données de cette année d'installation et conduit à une moyenne olympique sur 4 ans ou à une moyenne arithmétique sur 1 à 3 ans, telle que décrite au tableau 2 de l'annexe 3.

- **Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2018 et 2022 :**

Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6** (80/50) est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2018 et 2022.

3) Les données utilisées

Les données utilisées sont celles dont disposent les DAAF concernées, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2018 à 2022 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...) ;
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne de production 2023 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2024, corrigés des mouvements de références individuelles 2023 validés pour le paiement de l'aide POSEI 2024 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2024 et communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2024, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2023 validées

COM2023 : commercialisation 2023

QR_{FIONA} : Quantité reconstituée au titre de la tempête FIONA sur la campagne de production 2023 validées par l'ODEADOM

TR_{brut} : taux de réalisation avant reconstitution

TR_{moyen} : taux de réalisation moyen sur la période 2018 – 2022

QR_{TAMMY}: quantité reconstituée TAMMY 2023

Sans reconstitution au titre de la tempête Fiona :

$TR_{brut} = COM2023 / RI$

Avec reconstitution au titre de la tempête Fiona :

$TR_{brut} = (COM2023 + QR_{FIONA}) / RI$

Si $TR_{brut} >= TR_{moyen}$: $QR_{TAMMY} = 0$

Si $TR_{brut} < TR_{moyen}$: $QR_{TAMMY} = (TR_{moyen} - TR_{brut}) \times RI$

5) Transfert de taux

Lors d'un transfert de référence individuelle de type donation/héritage, cession/reprise ou cession avec foncier validé au titre du POSEI 2024, si le repreneur répond aux conditions d'éligibilité définies à l'article 1 de la présente décision, alors celui-ci reprend le taux moyen olympique du cédant.

ARTICLE 5

La présente décision est applicable au versement des aides POSEI Banane 2024 en Guadeloupe versées au titre de l'exercice FEAGA 2025.

ARTICLE 6

Durant l'année civile 2024, l'ODEADOM procédera à un contrôle de la conformité administrative de tous les dossiers de planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles.

Montreuil, le - 2 AOUT 2024

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1 : DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nom/raison sociale :

N° de contremarque :

N° PACAGE :

Adresse :

Adressé à Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Saint-Phy

97120 SAINT-CLAUDE

OBJET : Demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite au passage de l'ouragan TAMMY du 21 au 23 octobre 2023 reconnue pour les communes Les Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne-à-l'Eau, le Moule, Pointe-Noire, Sainte-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux Habitants au titre des impacts sur la campagne de production 2023.

.

Monsieur le Directeur,

Suite au passage de l'ouragan TAMMY en octobre 2023, mon exploitation sise sur la commune de a subi des pertes de récolte de bananes importantes estimées à kg sur la campagne 2023.

Aussi, au titre des circonstances exceptionnelles visées au chapitre 2 §1.1.5 du Programme POSEI France 2024 portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'UE et au chapitre 5.3 de la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces pertes de récolte de banane pour l'attribution de l'aide POSEI 2024.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , le

Cachet de l'OP

Signature du producteur

Pièce jointe : *déclaration de pertes au titre des circonstances exceptionnelles liée au passage de l'ouragan TAMMY en 2023 pour la campagne de production 2023.*

Annexe 2 - Déclaration de perte liée à la Tempête TAMMY POSEI 2024

Nom/raison sociale :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Contremarque :

Code Contremarque :

Commune(s) :

Tonnage commercialisé 2023 (en kg)

Rallongement de cycles (en mois)[2]

Tableau 1 : Parcelles en banane export entièrement arrachées suite au passage de la tempête TAMMY en 2023

N° ilôt	Commune	N° parcelle	Surface en banane	Nbre de pieds	Densité	Parcelle cyclonée entièrement	Parcelle arrachée ou mise en Jachère entièrement	Coefficient C/R moyen de référence [1]	Tonnage perdu résultant de la destruction intégrale de la parcelle [I]
	TOTAL :	0,00					TOTAL :		

Tonnage perdu total - année 2023 (en kg) [I+II+III+IV]
0

Tableau 2 : Surfaces en production impactées directement et indirectement par la tempête TAMMY

Surface totale en production banane PAR COMMUNE (hors parcelles entièrement cyclonées ou arrachées du tableau 1)	Commune	Nbre total de pieds	Densité moyenne	Nbre total de pieds cyclonés (engorgés ou cassés)	Nbre total de pieds arrachés	Coefficient C/R moyen de référence [1]	Tonnage perdu résultant des pertes de fond diffuses [II]	Coefficient C/R moyen 2023	Tonnage perdu résultant de la baisse de coefficient C/R [III]	Tonnage perdu résultant du rallongement de cycles [IV]

(1) : Le coefficient **C/R moyen de référence** correspond par défaut à celui calculé sur **l'année 2021**
(2) : Pour toute valeur supérieure à 1 mois, le demandeur est en capacité de fournir les éléments probants justifiant la durée du cycle

[I] et [II] = Nb total de pieds perdus (cyclonés ou arrachés) x C/R de référence x coef. de récolte x 18,5 kg

[III] = (Tonnage commercialisé 2023x C/R de référence / C/R moyen 2023) - Tonnage commercialisé 2023

(IV)PERTE RALLONGEMENT = (Tonnage commercialisé 2023 x((9+nb moisretard)/9) - Tonnage commercialisé 2023
ou 9 mois correspondant au cycle normal bananier

Fait à Le : VISA OP VISA DAAF

Signature de l'exploitant ou du gérant

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2018 à 2022

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2018 et 2022	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	Inexistant	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
4	Régime Bio	56%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
5	Régime Cerco	70%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2018 et 2022 :

			Reconstitution						
Campagnes / Années d'installation	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2023
2016	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2017		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2018			1	2	3	3	3	4	Olympique
2019				1	2	3	3	3	Arithmétique
2020					1	2	3	2	Arithmétique
2021						1	2	1	Arithmétique
2022							1	0	100 % d'aide

1 : nouvel installé en 1ère année

2 : nouvel installé en 2eme année

3 : régime général et/ou dispositif bio à partir de 2018 ou dispositif cercosporiose noire à partir de 2020